

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF1118

présenté par

M. Raux, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoès, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 , insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° A la fin de la première phrase du premier alinéa du 1 *bis* de l'article 206, le montant : « 73 518 € » est remplacé par le montant : « 77 562 € » ;

2° Le b du 1° du 7 de l'article 261 est ainsi modifié :

a) A la fin des deuxième et troisième alinéas, chacune des deux occurrences du montant : « 73 518 € » est remplacée par le montant : « 77 562 € » ;

b) Au début de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 77 518 € » est remplacé par le montant : « 77 562 € ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement entend mettre à jour les seuils d'assujettissement généraux à la taxe sur la valeur ajoutée et à l'impôt sur les bénéfiques/sociétés des associations comme y invite pourtant le 1bis de l'article 206 du Code Général des Impôts, « Cette limite est indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. »

En période d'inflation forte, nous appelons à donner de la lisibilité au tiers secteur, socle social de

notre

pays.

Le Groupe écologiste-NUPES insiste tout particulièrement pour qu'aucun glissement de l'imposition n'affecte le mode associatif, pilier de nos territoires quels qu'ils soient. En période hors norme où la variation des valeurs liées à la monnaie est sans commune mesure avec celles des 4 précédentes décennies, une attention particulière doit être portée à l'économie sociale et solidaire. D'où le présent amendement, qui actualise au taux de l'inflation réelle les seuils en vigueur.